

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-61 : LOI CONCERNANT L'EAU, LES SOURCES D'EAU, L'EAU POTABLE, LES EAUX USÉES ET LES INFRASTRUCTURES CONNEXES SUR LES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

44-1-C61-F

Le 16 mai 2025

Brittany Collier et Marlisa Tiedemann

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 16 mai 2025 Brittany Collier
Le 19 mars 2024 Brittany Collier et Marlisa Tiedemann

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2025

Résumé législatif du projet de loi C-61
(Version préliminaire)

44-1-C61-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE	1
1.1	Accès à de l'eau potable salubre et propre, et à des services d'assainissement dans les collectivités des Premières Nations	3
1.1.1	Compétence en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations	5
1.1.2	Rôles et responsabilités en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.....	5
1.1.2.1	Rôles et responsabilités des Premières Nations	5
1.1.2.2	Rôle du gouvernement fédéral	7
1.1.3	Principales difficultés.....	8
1.1.3.1	Absence de cadre législatif et réglementaire pour les Premières Nations	8
1.1.3.2	<i>La Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i>	9
1.1.3.2.1	Analyse comparative de la <i>Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations</i> et du projet de loi C-61	9
1.1.3.3	Financement fédéral	10
1.2	Élaboration du projet de loi C-61.....	11
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	11
2.1	Droits	12
2.2	Principes directeurs.....	12
2.2.1	Accès fiable à des services relatifs à l'eau	12
2.2.2	Égalité réelle	12
2.2.3	Consentement préalable, libre et éclairé	13
2.3	Normes minimales pour la qualité de l'eau et normes minimales de capacité pour l'approvisionnement en eau	13
2.4	Transparence	14
2.5	Financement	15
2.6	Prise en charge volontaire des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées par les Premières Nations	16
2.7	Conflits entre textes législatifs et limites de compétence	18
2.8	Règlements	19
2.9	Autres ententes	19

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

2.10	Commission des eaux des Premières Nations.....	20
2.11	Rapport, examen, disposition de coordination et entrée en vigueur	20



RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-61 : LOI CONCERNANT L'EAU, LES SOURCES D'EAU, L'EAU POTABLE, LES EAUX USÉES ET LES INFRASTRUCTURES CONNEXES SUR LES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-61, Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations¹, a été déposé à la Chambre des communes par la ministre des Services aux Autochtones le 11 décembre 2023. Il a fait l'objet d'une première lecture le même jour.

Entre autres choses, le projet de loi C-61 :

- affirme que le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale comprend notamment la compétence en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur et sous les terres réservées aux Premières Nations (les terres des Premières Nations)²;
- énonce les principes applicables à la prise de décisions concernant les services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations;
- prévoit des normes minimales nationales concernant la prestation de ces services sur les terres des Premières Nations;
- établit un régime réglementaire fédéral concernant ces services sur les terres des Premières Nations.

Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes (le Comité) le 5 juin 2024. Le 2 décembre 2024, le Comité a fait rapport du projet de loi à la Chambre des communes et a proposé divers amendements, dont les suivants :

- reconnaître et confirmer que l'accès à l'eau potable sûre et propre est un droit de la personne des individus sur les terres des Premières Nations (art. 3.1);
- exiger que la quantité d'eau disponible sur les terres d'une Première Nation tienne compte de ses besoins en matière culturelle et spirituelle (art. 15);

- stipuler que l'entrée en vigueur d'un règlement concernant l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs qui s'appliquent à une zone de protection est assujettie à l'obtention du consentement préalable et éclairé du corps dirigeant de la Première Nation (par. 22(3));
- fixer des échéances pour le début des consultations sur les règlements définissant les zones de protection (par. 21(3)) et l'établissement d'un cadre d'évaluation des besoins et de prise de décisions sur le financement des services relatifs à l'eau sur les terres des Premières Nations (par. 27(5));
- préciser les situations dans lesquelles le corps dirigeant d'une Première Nation et le Canada ne peuvent être tenus responsables de préjudices ou de pertes à l'égard des actes ou des omissions commises par leurs employés (par. 37(2) et 37(3)).

Le projet de loi C-61 est mort au *Feuilleton* à la suite de la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025.

Le projet de loi C-61 fait partie de l'engagement pris par le gouvernement fédéral dans le cadre d'une récente entente de règlement de recours collectifs visant à présenter un projet de loi pour remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*³. En 2019, la Première Nation de Neskantaga et la Première Nation de Curve Lake, en Ontario, ainsi que la Nation crie de Tataskweyak, au Manitoba, ont intenté des recours collectifs nationaux alléguant que le Canada avait omis de fournir l'accès à de l'eau potable salubre et propre⁴. Le 22 décembre 2021, la Cour fédérale et la Cour du Banc de la Reine du Manitoba⁵ ont approuvé une entente de règlement de ces recours collectifs (Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations)⁶. Cette entente de règlement prévoit notamment :

- une indemnisation pour certaines Premières Nations et leurs membres qui ont fait l'objet d'un avis concernant la qualité de l'eau potable pendant au moins un an entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021;
- l'engagement du Canada :
 - d'accorder un financement d'au moins 6 milliards de dollars, entre le 20 juin 2021 et le 31 mars 2030, pour la construction, la modernisation, l'exploitation et l'entretien d'infrastructures hydrauliques,
 - de déployer « tous les efforts raisonnables » pour abroger la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* et présenter une loi de remplacement avant le 31 décembre 2022⁷.

Les sections suivantes donnent un aperçu de la relation des Premières Nations à l'eau; des avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations; des compétences ainsi que des rôles et responsabilités en matière de fourniture de services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

1.1 ACCÈS À DE L'EAU POTABLE SALUBRE ET PROPRE, ET À DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT DANS LES COLLECTIVITÉS DES PREMIÈRES NATIONS

L'eau est cœur des cultures et des modes de vie des Premières Nations. La relation des Premières Nations à l'eau se reflète dans leurs histoires et leurs lois⁸. Voici ce qu'en dit la British Columbia Assembly of First Nations :

L'eau est à la base de toute forme de vie et coule sur nos territoires comme élément vital de nos terres. C'est une ressource sacrée pour nos collectivités, et nous dépendons de l'accès à l'eau potable pour notre santé et notre bien-être, notre culture, nos coutumes, nos traditions et notre subsistance. Nous avons la responsabilité de protéger et de conserver l'eau pour nos collectivités et pour les générations futures⁹.

Certaines femmes des Premières Nations ont un rapport culturel unique à l'eau, car certaines sont des gardiennes de l'eau qui « protègent les connaissances, les cérémonies, la spiritualité et la propreté de l'eau¹⁰ ».

L'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement est directement lié aux droits des Autochtones. Au Canada, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les « droits existants – ancestraux ou issus de traités – » des Premières Nations, des Inuits et des Métis¹¹. Les droits ancestraux font référence aux traditions, aux pratiques et aux coutumes de groupes autochtones distincts¹². Les droits issus de traités font référence quant à eux aux droits ancestraux inscrits dans les traités signés entre les peuples autochtones et le Canada. Certaines Premières Nations affirment détenir des droits ancestraux et des droits issus de traités sur l'eau potable¹³.

En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu l'accès à l'eau potable et à l'assainissement comme faisant partie des droits de la personne, admettant qu'il est « essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme¹⁴ ». L'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) dit que les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens particuliers avec les territoires et les eaux qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement, tout en assumant leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures¹⁵. Au Canada, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

(Loi sur la DNUDPA) affirme que la DNUDPA « constitue un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien ¹⁶ ». La Loi sur la DNUDPA fournit également un cadre pour la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement fédéral, notamment en demandant au ministre de la Justice d'établir un plan d'action afin d'« atteindre les objectifs de la Déclaration ¹⁷ ». Le plan d'action, publié en juin 2023, comprend des références à l'eau; par exemple, il fait état de l'engagement du gouvernement fédéral à poursuivre les efforts pour transférer les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées aux collectivités des Premières Nations ¹⁸.

L'accès à une eau potable propre et salubre est essentiel pour les cultures, les économies, la santé et le bien-être des Premières Nations. Or, certaines Premières Nations n'ont toujours pas accès à de l'eau potable propre. Des chercheurs soutiennent que le manque d'accès des Premières Nations à de l'eau potable propre s'explique par le legs et les effets durables des lois, des politiques et des stratégies fédérales en matière de financement des infrastructures hydrauliques dans les réserves ¹⁹. Ainsi, la Société de services technique des Premières Nations de l'Ontario estime que « la crise de l'[eau] trouve son origine dans le projet colonialiste, son legs et, dans de nombreux cas, dans la réinstallation forcée de nombreuses collectivités dans des endroits où la rareté et l'extraction des ressources créent une pression sur les sources d'eau potable ²⁰ ».

En date du 8 mai 2025, il y avait 38 avis sur la qualité de l'eau de longue durée (plus d'un an) visant les systèmes d'aqueduc publics dans les réserves de 36 collectivités des Premières Nations ²¹. Au 15 mai 2025, il y avait 34 avis sur la qualité de l'eau potable, visant les systèmes d'aqueduc publics dans les réserves, qui étaient en vigueur depuis moins d'un an (à court terme) dans les collectivités des Premières Nations au sud du 60^e parallèle et à l'extérieur de la Colombie-Britannique ²². En Colombie-Britannique, en date du 30 avril 2025, il y avait 39 avis concernant la qualité de l'eau potable en vigueur dans 32 collectivités des Premières Nations ²³.

Les gouvernements territoriaux rendent compte des avis concernant la qualité de l'eau potable dans toutes les collectivités du territoire, y compris les collectivités des Premières Nations. En date du 16 mai 2025, il n'y avait aucun avis concernant la qualité de l'eau potable en vigueur au Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, un avis à long terme était en vigueur pour Colville Lake, où se trouve la Première Nation Behdzi Adha, en raison de problèmes de personnel et de capacité ²⁴.

Dans certains cas, des avis concernant la qualité de l'eau potable dans les réserves des Premières Nations sont en vigueur depuis de nombreuses années, et le suivi des informations sur ces avis au fil du temps peut s'avérer compliqué. Les données pour les années précédentes ne sont souvent pas comparables et ne contiennent pas

nécessairement d'informations sur les systèmes d'aqueduc dans toutes les collectivités des Premières Nations, comme c'est le cas pour ceux gérés par le secteur privé²⁵.

De plus, il peut y avoir plusieurs avis concernant la qualité de l'eau potable en vigueur pour différents bâtiments dans une même collectivité. Ces limitations font qu'il est difficile d'avoir un portrait complet de la situation concernant les avis sur la qualité de l'eau potable des Premières Nations au fil du temps. Les sections suivantes décrivent les compétences, les rôles et les responsabilités en matière d'eau potable et d'eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

1.1.1 Compétence en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations

Au Canada, les provinces et les territoires exercent généralement leur compétence dans la plupart des domaines de la protection et de la gestion de l'eau. La plupart délèguent aux municipalités des responsabilités telles que la gestion de l'eau potable et le traitement des eaux usées²⁶. Toutefois, le gouvernement fédéral dispose d'une compétence législative exclusive sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens », conformément au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ce qui signifie qu'il est responsable de la gestion de l'eau dans les réserves des Premières Nations et sur les terres mises de côté au Yukon²⁷. Certaines Premières Nations ont des pouvoirs concernant des aspects de la gestion de l'eau (comme la fourniture de services d'approvisionnement en eau et la protection des sources d'eau potentielles), en vertu de traités modernes et d'accords d'autonomie gouvernementale signés avec le gouvernement fédéral et, souvent, avec des gouvernements provinciaux et territoriaux²⁸.

1.1.2 Rôles et responsabilités en ce qui concerne l'eau potable et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations

Les responsabilités en matière de services d'approvisionnement en eau dans les collectivités des Premières Nations varient selon l'endroit. Dans les territoires, les gouvernements territoriaux ont la responsabilité de fournir de l'eau potable salubre et des services de santé environnementale et publique dans toutes les collectivités, y compris les collectivités autochtones²⁹.

1.1.2.1 Rôles et responsabilités des Premières Nations

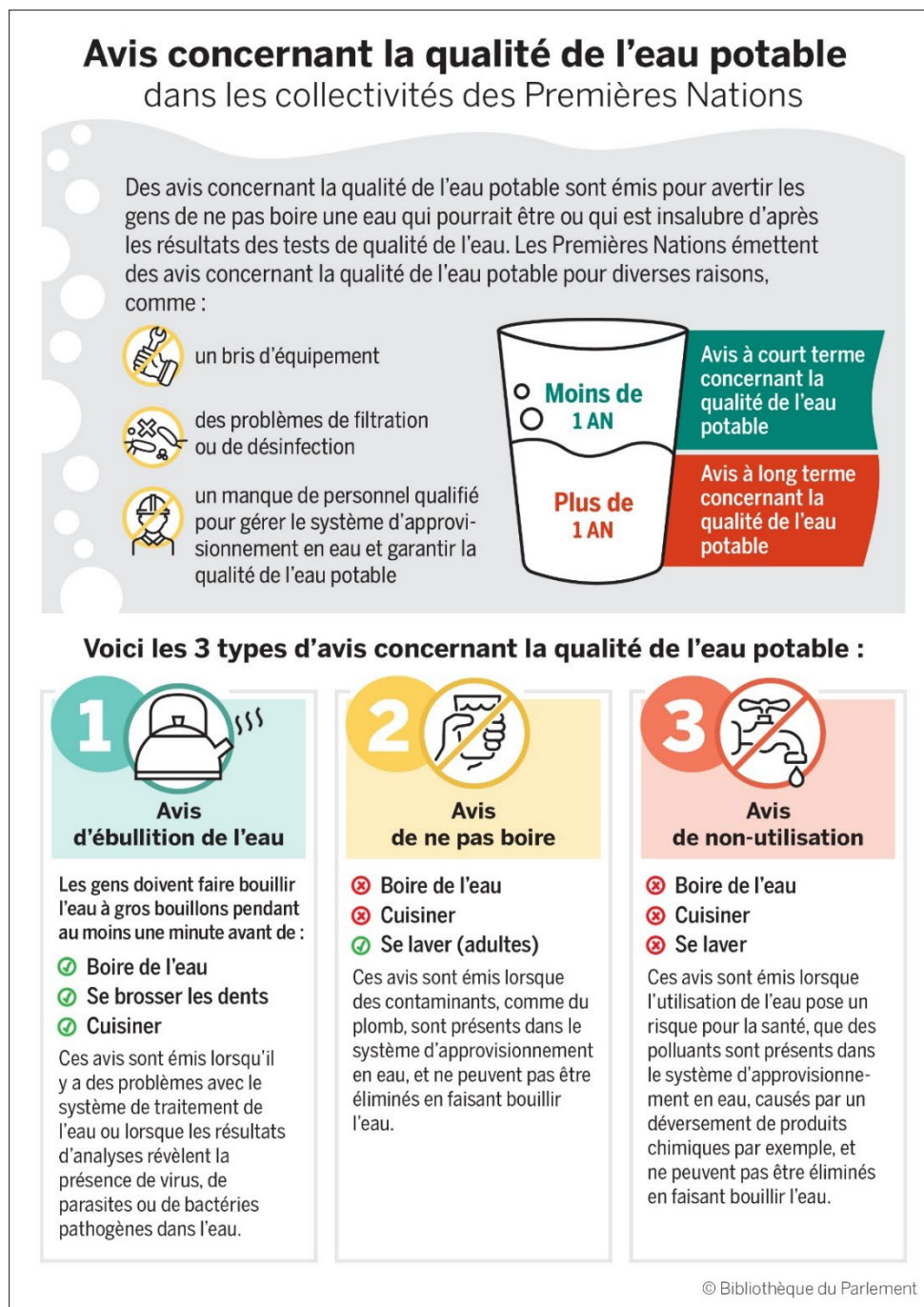
Dans les réserves des Premières Nations situées au sud du 60° parallèle, les chefs et les conseils gèrent les systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées en faisant procéder à des analyses de l'eau potable, en émettant des avis sur la qualité de l'eau potable, au besoin, et en assurant la planification et le développement des infrastructures³⁰. La figure 1 donne de l'information sur les types

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

d'avis concernant la qualité de l'eau potable émis par les chefs et les conseils des Premières Nations.

Figure 1 – Avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations



Les collectivités des Premières Nations disposent de divers systèmes d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, y compris des réseaux de canalisations ou des systèmes d’approvisionnement en eau et de collecte des eaux usées par camion. Certaines Premières Nations ont signé des accords avec les municipalités voisines pour l’approvisionnement en eau potable ou la fourniture de services de traitement des eaux usées³¹.

Certaines organisations des Premières Nations ont leur propre approche pour fournir des services d’approvisionnement en eau culturellement appropriés. Par exemple, la Régie de la santé des Premières Nations fournit des services de santé environnementale et publique et des conseils sur la salubrité de l’eau potable aux Premières Nations de Colombie-Britannique³². L’Autorité de gestion des eaux des Premières Nations de l’Atlantique est un service public d’approvisionnement en eau des Premières Nations responsable de l’exploitation, de l’entretien et de la modernisation des infrastructures d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans 12 collectivités des Premières Nations participantes³³. Certaines organisations des Premières Nations fournissent des services techniques pour l’eau dans les collectivités des Premières Nations, notamment la Société de services techniques des Premières Nations de l’Ontario, en Ontario, et le Groupe conseil des Premières Nations en matière de services techniques, en Alberta³⁴.

1.1.2.2 Rôle du gouvernement fédéral

Selon le paragraphe 6(2) de la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, le ministre des Services aux Autochtones veille à ce que des services dans divers domaines, comme la santé et les infrastructures, soient fournis aux Autochtones et aux corps dirigeants qui y sont admissibles au titre d’une loi fédérale ou d’un programme du gouvernement du Canada³⁵. L’eau et les eaux usées sur les réserves des Premières Nations ne sont pas expressément mentionnées dans les domaines énumérés.

Dans le cadre de son Programme d’immobilisations et d’entretien, Services aux Autochtones Canada (SAC) finance des infrastructures publiques d’approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées desservant au moins cinq ménages ou d’autres installations publiques dans les réserves des Premières Nations situées au sud du 60^e parallèle. Les autres systèmes, comme les puits et les citernes, qui permettent d’approvisionner des ménages individuels, ne sont pas financés par SAC³⁶. SAC fournit également des conseils et des évaluations en matière de santé publique concernant la qualité de l’eau potable ainsi que les eaux usées par l’intermédiaire des services de santé publique et environnementale.

Le gouvernement fédéral peut financer des initiatives concernant l'eau potable dans le cadre de traités modernes. Par exemple, en vertu de l'Accord de financement budgétaire de la Première Nation de Tsawwassen de 2019, le gouvernement fédéral fournit des paiements de transfert à l'appui de plusieurs programmes et services, notamment un programme de salubrité de l'eau potable³⁷.

1.1.3 Principales difficultés

Certaines des difficultés auxquelles se heurtent les Premières Nations en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, comme les coûts élevés d'investissement et d'exploitation, ressemblent à celles qu'éprouvent d'autres collectivités rurales ou éloignées ayant de petits systèmes d'approvisionnement en eau³⁸.

Les Premières Nations sont également confrontées à des défis qui leur sont propres, comme l'absence de cadre réglementaire pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées dans les réserves³⁹. En outre, la question du caractère adéquat du financement fédéral destiné à l'approvisionnement en eau et au traitement des eaux usées dans les réserves est depuis longtemps une source de préoccupations⁴⁰.

1.1.3.1 Absence de cadre législatif et réglementaire pour les Premières Nations

Au fil du temps, les provinces et les territoires ont mis au point des régimes de réglementation couvrant des questions comme la protection des sources d'eau, les normes de qualité de l'eau et les services d'approvisionnement en eau⁴¹. Toutefois, les régimes provinciaux ne s'appliquent pas aux réserves des Premières Nations étant donné que le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au gouvernement fédéral la compétence exclusive sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens⁴² ». Par le biais de divers protocoles, SAC recommande aux Premières Nations de se conformer aux normes fédérales ou provinciales les plus strictes en matière de systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées⁴³. Cependant, il n'existe actuellement aucun cadre législatif et réglementaire pour l'eau et les eaux usées dans les collectivités des Premières Nations.

Depuis des années, le Bureau du vérificateur général du Canada s'inquiète, dans ses rapports et ses audits, de l'absence de cadre réglementaire⁴⁴. En 2006, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque a créé un Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations (le Groupe d'experts) chargé d'examiner les possibilités d'établir un cadre réglementaire entourant l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées pour les Premières Nations dans les réserves. Bien que le Groupe d'experts ait répertorié plusieurs options pour un cadre de réglementation, il a fait remarquer qu'il était plus important d'avoir « les ressources adéquates pour financer les usines, la tuyauterie, la formation, les programmes de surveillances, ainsi que le fonctionnement et l'entretien, que de compter uniquement sur une réglementation⁴⁵ ».

1.1.3.2 La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*

En 2013, le Parlement a édicté la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* (LSEPPN) (anciennement le projet de loi S-8)⁴⁶.

La LSEPPN a permis au gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord et, dans certains cas, du ministre de la Santé, de prendre des règlements couvrant certaines questions relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'élimination des eaux usées sur les terres des Premières Nations⁴⁷. La LSEPPN définit les terres des Premières Nations comme étant celles dont l'aliénation est soumise à la *Loi sur les Indiens* ou à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, ou les terres des Premières Nations décrites dans les règlements pris par le gouverneur en conseil pour l'application de la *Loi*⁴⁸.

Les Premières Nations ont exprimé des inquiétudes à l'égard de la LSEPPN en ce qui concerne la responsabilité des gouvernements des Premières Nations pour les mesures prises en vertu de la réglementation; de l'absence de véritables consultations sur la *Loi*; ainsi que du caractère adéquat du financement fédéral pour répondre aux exigences des règlements futurs établis en vertu de la loi en question⁴⁹. Après l'entrée en vigueur de la LSEPPN, les Premières Nations ont demandé son abrogation et son remplacement⁵⁰. Conformément aux dispositions de l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations mentionnée ci-dessus, la LSEPPN a été abrogée en juin 2022 par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*⁵¹. Aucun règlement n'a été pris en vertu de la LSEPPN avant son abrogation⁵².

1.1.3.2.1 Analyse comparative de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* et du projet de loi C-61

Il existe de nombreuses différences entre la LSEPPN et le projet de loi C-61. Bien que les deux mesures législatives permettent la prise de règlements dans certains domaines similaires, l'approche concernant l'élaboration des règlements diffère. Par exemple, le paragraphe 20(1) du projet de loi C-61 prévoit que le ministre doit consulter et collaborer avec les corps dirigeants des Premières Nations avant de présenter des recommandations en matière de réglementation. En revanche, la LSEPPN n'exige pas de consultation dans le cadre du processus d'élaboration des règlements, mais note l'engagement du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre de la Santé à travailler avec les Premières Nations pour élaborer des propositions de règlements en vertu de la loi⁵³.

Une autre différence réside dans la reconnaissance de la compétence et du pouvoir des Premières Nations. La LSEPPN permettait la prise de règlements pouvant « conférer à toute personne ou à tout organisme tout pouvoir, notamment législatif, administratif ou judiciaire, que le gouverneur en conseil juge nécessaire afin de régir efficacement les systèmes d'alimentation en eau potable et les systèmes de traitement des eaux usées⁵⁴ ».

Des règlements pouvaient être pris également pour conférer à toute personne ou à tout organisme le pouvoir de nommer un gestionnaire indépendant de la Première Nation responsable de l'exploitation d'un système d'alimentation en eau potable ou d'un système de traitement des eaux usées sur les terres de la Première Nation (sous-al. 5(1)c)(iii)). En revanche, l'alinéa 6(1)a) du projet de loi C-61 confirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations. Cette compétence comprend l'autorité en matière législative, administrative et d'application de la loi (par. 6(2)).

1.1.3.3 Financement fédéral

Le gouvernement fédéral accorde du financement pour l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées en fonction de politiques et non de lois⁵⁵. Le Bureau de la vérificatrice générale du Canada a constaté que la mise en œuvre de programmes pour les Premières Nations dans les réserves sans base législative fait que les programmes et les services ne sont pas toujours bien définis et qu'il existe une certaine confusion quant aux responsabilités du gouvernement fédéral en matière de financement⁵⁶. En finançant des projets d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, le gouvernement fédéral cherche à offrir aux Premières Nations vivant dans les réserves des niveaux de service comparables à ceux d'autres collectivités non autochtones qui sont de taille et dans une situation similaire⁵⁷. Toutefois, une évaluation interne de SAC réalisée en 2021 a révélé que cet objectif n'avait pas encore été atteint⁵⁸.

Les Premières Nations et les rapports de recherche ont fait remarquer que le caractère adéquat du financement fédéral pour les infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ainsi que pour l'exploitation et l'entretien de ces infrastructures dans les réserves des Premières Nations constitue une préoccupation de longue date⁵⁹. Le manque de financement fédéral destiné à l'exploitation et à l'entretien contribue aux émissions d'avis sur la qualité de l'eau potable, nuit à la capacité de rétention des opérateurs des systèmes d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées, et a pour effet de réduire la durée de vie opérationnelle des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations⁶⁰. Certaines Premières Nations se sont adressées aux tribunaux, alléguant que le gouvernement fédéral n'a jamais fourni de financement adéquat pour l'approvisionnement en eau potable des Premières Nations dans les réserves⁶¹.

En 2015, le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre fin avant le 31 mars 2021 à tous les avis à long terme sur la qualité de l'eau potable touchant les réseaux publics d'approvisionnement en eau dans les réserves des Premières Nations⁶².

Cet engagement exclut les réseaux privés, dont les utilisateurs peuvent encore ne pas avoir accès à de l'eau potable. Même si l'échéance de mars 2021 n'a pas été respectée, le gouvernement fédéral a proposé des fonds pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations dans les réserves dans ses derniers budgets fédéraux⁶³. En 2021, avant la signature de l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations, le Bureau du directeur parlementaire du budget avait estimé que les dépenses des exercices 2016-2017 à 2025-2026 seraient suffisantes pour couvrir les dépenses en capital, mais pas les coûts de fonctionnement et d'entretien⁶⁴.

1.2 ÉLABORATION DU PROJET DE LOI C-61

Le gouvernement fédéral dit qu'il a travaillé avec des collectivités et des organisations des Premières Nations pour élaborer le projet de loi C-61⁶⁵. Les promesses d'élaboration du projet de loi C-61 ont commencé en 2018. Au cours du processus, des propositions législatives ont été mises en ligne afin de recueillir des commentaires⁶⁶. Certaines organisations des Premières Nations ont accueilli favorablement le projet de loi C-61, qu'elles considèrent comme une première étape dans l'élaboration de normes et de règlements relatifs à la qualité de l'eau potable et au traitement des eaux usées⁶⁷.

Toutefois, certaines organisations des Premières Nations ont émis des réserves au sujet des consultations, faisant valoir que des discussions supplémentaires étaient nécessaires avant le dépôt du projet de loi C-61⁶⁸. Certaines collectivités et organisations des Premières Nations se sont également demandé si le projet de loi C-61 permettrait de régler les problèmes concernant l'eau potable et le traitement des eaux usées dans les réserves⁶⁹.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-61 contient un préambule de plusieurs pages et 44 articles. Comme indiqué plus haut, l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations dit que le Canada, en consultation avec les Premières Nations, devait déployer « tous les efforts raisonnables » pour présenter un projet de loi destiné à remplacer la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* avant décembre 2022⁷⁰. Cette obligation est mentionnée à l'article 33 du projet de loi, tout comme celle de respecter les termes de l'entente en question de manière générale. Les « terres » des Premières Nations sont définies à l'article 2 comme étant les terres de réserve (ce qui inclut l'eau et les sources d'eau sur et sous ces terres), et excluent précisément les terres à l'égard desquelles un titre ancestral est revendiqué par une Première Nation ou a été confirmé par un tribunal. Au départ, les « services relatifs à l'eau » étaient définis à l'article 2 comme étant les systèmes, les infrastructures et les services relatifs à l'eau potable, aux eaux usées et à l'eau destinée à l'hygiène ou à des fins sanitaires. **Dans son rapport, le Comité a proposé de modifier cette**

définition de manière à inclure les services, les infrastructures et les systèmes relatifs à l'eau destinée à la préparation des aliments et à la protection des eaux souterraines et aquifères. Les principaux articles concernant ces dispositions et d'autres mesures sont examinés ci-après.

2.1 DROITS

Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à reconnaître et à confirmer que l'accès à l'eau potable et propre conformément au projet de loi est un droit de la personne des individus sur les terres des Premières Nations (art. 3.1).

2.2 PRINCIPES DIRECTEURS

Le projet de loi C-61 vise notamment à énoncer des principes applicables à la prise de décisions en vertu de la loi (al. 4d)). L'article 5 énumère les principes en question, à savoir : accès fiable à des services relatifs à l'eau, égalité réelle, consentement préalable, libre et éclairé.

2.2.1 Accès fiable à des services relatifs à l'eau

Le paragraphe 5(1) prévoit que toute prise de décisions sous le régime de la loi est guidée par le principe selon lequel les Premières Nations doivent avoir un accès fiable à des services relatifs à l'eau sur leurs terres. Il souligne notamment l'importance d'un accès à de l'eau potable sûre ainsi que du traitement et l'évacuation efficaces des eaux usées pour la santé des communautés et le maintien d'un environnement sain. Il indique également que l'accès fiable à de l'eau potable dépend de la gestion et de la surveillance efficaces à toutes les étapes de la prestation des services relatifs à l'eau.

2.2.2 Égalité réelle

Toute prise de décisions sous le projet de loi doit être guidée par le principe de l'égalité réelle⁷¹, à savoir :

- l'accès fiable aux services relatifs à l'eau pour les Premières Nations doit être comparable à celui des communautés non autochtones (al. 5(2)a));
- les Premières Nations doivent régir leurs services relatifs à l'eau ainsi que les données connexes (al. 5(2)b));
- les Premières Nations ont la possibilité d'exercer leur droit de fournir des services relatifs à l'eau comme elles l'entendent, notamment par l'adoption de méthodes et de technologies novatrices (al. 5(2)c)).

2.2.3 Consentement préalable, libre et éclairé

Le paragraphe 5(3) du projet de loi dit que le principe « du consentement préalable, libre et éclairé » mentionné dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) doit guider les décisions prises en vertu de la loi ⁷². **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à ajouter des mentions des articles de la DNUDPA devant guider la prise de décision sous le régime du projet de loi, à savoir l'article 10 (qui concerne l'expulsion forcée des peuples autochtones de leurs terres ou de leurs territoires), le paragraphe 2 de l'article 29 (qui concerne le stockage ou le déchargement de matières dangereuses sur les terres et les territoires des peuples autochtones) et le paragraphe 2 de l'article 32 (qui concerne les processus d'approbation des projets ayant des incidences sur les terres ou d'autres ressources des peuples autochtones).**

2.3 NORMES MINIMALES POUR LA QUALITÉ DE L'EAU
ET NORMES MINIMALES DE CAPACITÉ
POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

Afin de favoriser la viabilité des systèmes d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations prévoit que la loi remplaçant la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* aujourd'hui abrogée doit contenir des dispositions dont les prémisses sont les suivantes :

- (i) définir des normes minimales de qualité de l'eau pour les réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations, compte tenu des normes qui s'appliquent directement aux collectivités des Premières Nations; et
- (ii) définir des normes minimales de capacité pour l'approvisionnement en eau des collectivités des Premières Nations, quant au volume par personne membre de la collectivité ⁷³.

L'article 14 du projet de loi C-61 prévoit que le corps dirigeant d'une Première Nation peut choisir entre deux normes pour la qualité de l'eau potable : les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada ⁷⁴ ou les normes relatives à la qualité de l'eau potable applicables dans la province ou le territoire où se situent les terres de la Première Nation. **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à préciser que la qualité de l'eau et des sources d'eau dans une zone de protection et sur les terres d'une Première Nation doit être compatible avec les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (art. 14.1).**

L'article 16 dit quant à lui que le corps dirigeant d'une Première Nation peut choisir entre deux normes pour les effluents des eaux usées, à savoir⁷⁵ : les normes prévues par le *Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées*⁷⁶ ou les normes relatives aux effluents des eaux usées applicables dans la province ou le territoire où se situent les terres de la Première Nation. Si le corps dirigeant d'une Première Nation ne choisit pas de norme, le ministre des Services aux Autochtones (le ministre) doit faire « de son mieux⁷⁷ », dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, pour consulter le corps dirigeant et coopérer avec lui pour déterminer quelle est la norme plus élevée (art. 18). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à établir que le ministre doit obtenir le consentement du corps dirigeant d'une Première Nation avant d'appliquer les normes sur le territoire de celle-ci (par. 18(3)).**

Les normes relatives à la qualité de l'eau, à la quantité d'eau et aux effluents des eaux usées s'appliquent tant relativement aux réseaux d'approvisionnement en eau privés que publics situés sur les terres des Premières Nations (art. 17). La quantité d'eau doit être basée sur les besoins présents et prévus, y compris en matière de consommation individuelle, d'assainissement et de gestion des urgences (art. 15). **Dans son rapport, le Comité a proposé d'amender l'article 15 afin de stipuler que la quantité d'eau disponible sur les terres d'une Première Nation doit tenir compte de ses besoins en matière culturelle et spirituelle.**

L'article 26 dit que le ministre doit faire de son mieux pour veiller à ce que de l'eau potable sûre et propre soit accessible « aux résidents, aux occupants et aux utilisateurs des bâtiments situés sur les terres de la Première Nation ». **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements afin d'ajouter que, ce faisant, le ministre doit respecter les obligations énoncées dans d'autres articles du projet de loi concernant le financement de services comparables ainsi que les obligations et les engagements énoncés dans l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations.**

2.4 TRANSPARENCE

L'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations dit que la loi de remplacement doit « élaborer une approche transparente pour la construction, l'amélioration et la prestation de services d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées pour les Premières Nations⁷⁸ ». Comme mentionné ci-dessus, l'article 5 du projet de loi C-61 énonce les principes qui doivent guider la prise de décisions en vertu de la loi. L'alinéa 5(1)d) dit que la transparence et l'obligation de rendre compte constituent les assises d'une gestion et d'une surveillance efficaces des services relatifs à l'eau.

2.5 FINANCEMENT

L'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations indique que la loi de remplacement doit « confirmer le financement adéquat et durable des réseaux d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations ⁷⁹ ». Le préambule du projet de loi C-61 fait référence au financement et dit notamment que le gouvernement du Canada reconnaît « que les Premières Nations l'ont interpellé à de nombreuses reprises afin d'obtenir du financement en matière de services relatifs à l'eau qui est adéquat, prévisible, stable, durable, fondé sur les besoins et conforme au principe de l'égalité réelle afin d'atteindre des résultats positifs à long terme pour les Premières Nations ».

Comme mentionné plus haut, l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations dit également que le gouvernement du Canada doit dépenser au moins 6 milliards de dollars entre le 20 juin 2021 et le 31 mars 2030 pour honorer les engagements qu'il a pris dans le cadre du règlement ⁸⁰. L'article 34 du projet de loi C-61 renforce cet engagement en précisant que le gouvernement du Canada doit fournir un financement qui, au minimum, respecte les engagements énoncés en matière de dépenses.

L'une des premières mesures à prendre en matière de financement est l'élaboration d'un cadre d'évaluation des besoins. Pour ce faire, le ministre doit consulter les corps dirigeants des Premières Nations et coopérer avec eux, autant que possible dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi. **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à exiger que le cadre soit terminé dans l'année suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 27(5) ou tout délai supérieur demandé par le ministre ou les corps dirigeants des Premières Nations (par. 27(5)).** Ce travail de consultation et de coopération est requis aussi pour la prise et la mise en œuvre de décisions concernant l'attribution de fonds en la matière (par. 27(1)).

Le paragraphe 27(2) énumère les questions pouvant faire partie du cadre d'évaluation des besoins, notamment le capital et les mises à niveau, la gouvernance et l'exploitation et l'entretien. Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à ajouter d'autres questions possibles, dont les coûts d'éloignement ainsi que les assurances requises pour les services relatifs à l'eau et les exploitants de ces services. Le paragraphe 27(3) énumère un certain nombre de principes directeurs en matière de financement, notamment que le financement « soit adéquat, prévisible, stable, durable et fondé sur les besoins »; et que le financement des infrastructures prenne en compte les besoins présents et futurs. **Dans son rapport, le Comité a proposé d'amender le paragraphe 27(3) de manière à stipuler que les décisions d'attribution de fonds doivent être conformes aux principes énoncés dans cette disposition.** L'alinéa 19(1)c) confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en ce qui concerne le processus de consultation relatif aux décisions d'attribution de fonds.

Le projet de loi prévoit d'autres exigences en matière de financement : le gouvernement du Canada doit faire de son mieux afin 1) de fournir du financement qui permet de satisfaire aux besoins recensés dans le cadre d'évaluation (art. 30); et 2) de fournir du financement qui couvre les coûts réels, de façon à ce que les services d'approvisionnement en eau sur les terres des Premières Nations soient comparables aux services offerts ailleurs (art. 31). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements aux articles 30 et 31 afin de préciser que le financement doit refléter les consultations entre le ministre et les corps dirigeants des Premières Nations en vue de l'établissement du cadre d'évaluation des besoins.** Les ententes de financement à long terme peuvent comprendre des subventions (art. 36).

2.6 PRISE EN CHARGE VOLONTAIRE DES INFRASTRUCTURES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR LES PREMIÈRES NATIONS

La loi de remplacement demandée dans l'Entente de règlement sur l'eau potable pour les Premières Nations doit « appuyer la prise en charge volontaire de l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées par les Premières Nations⁸¹ ».

L'affirmation du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur et sous les terres des Premières Nations est essentielle à la prise en charge volontaire des infrastructures par les Premières Nations (al. 6(1)a)). Ce droit s'applique également à l'eau et aux sources d'eau dans la zone de protection adjacente aux terres d'une Première Nation, si la Première Nation et les gouvernements fédéral et de la province ou du territoire où se situent ces terres ont convenu d'une approche pour coordonner l'application des textes législatifs des trois ordres de gouvernement dans la zone de protection (al. 6(1)b)).

Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à retirer la mention adjacente aux terres d'une Première Nation à l'alinéa 6(1)b) et au paragraphe 22(1). Après consultation et coopération entre les corps dirigeants des Premières Nations, les ministres fédéraux et les gouvernements provinciaux et territoriaux, la « zone de protection » doit être définie dans les règlements (art. 21). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à préciser que lorsqu'il prend un règlement, le ministre doit tenir compte de la manière dont la zone de protection est liée aux terres des Premières Nations (par. 21(1)).** Les témoignages recueillis et les mémoires présentés dans le cadre de l'étude du Comité mentionnaient des inquiétudes au sujet de ce qui était vu comme le manque de précision du terme « zone de protection ». Certains témoins et mémoires ont proposé d'éliminer le terme « adjacent » en ce qui a trait aux

zones de protection⁸². Dans son rapport, le Comité a aussi proposé des amendements afin d'exiger que le ministre entreprenne le processus de consultation en vue de définir les zones de protection dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'article (par. 21(3)).

À la demande du corps dirigeant d'une Première Nation, le ministre peut prendre des règlements concernant l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs de la Première Nation qui s'appliquent à une Première Nation (par. 22(1)). Avant de prendre le règlement, le ministre doit consulter le corps dirigeant de la Première Nation et le gouvernement de la province ou du territoire où se situe la zone de protection (par. 22(2)). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements afin de préciser que ces règlements doivent être élaborés conjointement avec le corps dirigeant de la Première Nation et que leur entrée en vigueur est subordonnée à l'obtention du « consentement préalable, libre et éclairé » du corps dirigeant de la Première Nation (par. 22(2) et 22(3)).**

La compétence comprend explicitement l'autorité législative, ainsi que l'autorité en matière d'exécution et de contrôle d'application (par. 6(2)). Le corps dirigeant d'une Première Nation peut demander à conclure un accord avec le ministre concernant le soutien ministériel à l'égard de l'exercice de la compétence par ce corps dirigeant (par. 23(1)). L'accord peut inclure des arrangements fiscaux ayant trait à la prestation de services relatifs à l'eau (al. 23(2)a)).

Voici ce que prévoient d'autres dispositions pertinentes à l'appui de la prise en charge volontaire par les Premières Nations des infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées :

- la possibilité pour le corps dirigeant d'une Première Nation de conclure un accord avec le ministre concernant le soutien à l'égard de l'exercice de la compétence (par. 23(1)), qui peut porter notamment sur des arrangements fiscaux (al. 23(2)a)), **ou, selon les amendements proposés par le Comité dans son rapport, sur des plans et des politiques en matière d'eau, de sources d'eau, d'eau potable, d'eaux usées et d'infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations (al. 23(2)c));**
- la possibilité pour le corps dirigeant d'une Première Nation de déléguer la compétence au gouvernement d'une province ou d'un territoire, à tout organisme public ou à toute organisation à but non lucratif qui y consent (art. 10);
- la possibilité pour le corps dirigeant d'une Première Nation de conclure avec le ministre ou d'autres partenaires indiqués, comme le gouvernement d'une province ou d'un territoire, un accord concernant l'exécution et le contrôle d'application des textes législatifs de la Première Nation (art. 24).

Aux termes du projet de loi, les employés du corps dirigeant d'une Première Nation ou les personnes qu'il a engagées sont à l'abri des actions ou d'autres procédures en dommages-intérêts (art. 37). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements en vue d'ajouter des dispositions pour préciser la portée de l'immunité dont les corps dirigeants des Premières Nations et le Canada bénéficient. Plus précisément, le corps dirigeant d'une Première Nation n'est pas tenu responsable si les actes ou les omissions ont été commis de bonne foi et « si le gouvernement du Canada n'a pas fait de son mieux pour fournir un financement adéquat des services relatifs à l'eau sur ces terres » (par. 37(2)). La Couronne n'est pas tenue responsable « si le gouvernement du Canada a fait de son mieux pour fournir un financement adéquat des services relatifs à l'eau sur ces terres » (par. 37(3)).**

2.7 CONFLITS ENTRE TEXTES LÉGISLATIFS ET LIMITES DE COMPÉTENCE

L'article 11 dit qu'en cas d'incompatibilité, les dispositions d'un texte législatif d'une Première Nation l'emportent sur toute disposition d'une loi fédérale et de tout règlement pris sous son régime, à l'exception des dispositions de l'article 11, et :

- des principes qui guident la prise de décisions sous le projet de loi et qui sont énoncés à l'article 5;
- de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui s'applique à tout corps dirigeant d'une Première Nation exerçant sa compétence (art. 7);
- de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, de la *Loi maritime du Canada*, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande* et de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que leurs règlements d'application (art. 8);
- de l'exigence selon laquelle dès que possible après qu'il a pris un texte législatif, le corps dirigeant d'une Première Nation le publie en ligne ainsi que dans la *Gazette des premières nations* (art. 9);
- des normes relatives à la qualité de l'eau potable, à la quantité d'eau ainsi qu'aux effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées établies aux articles 14 à 16.

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions d'un traité moderne ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale et le projet de loi ou les règlements pris en vertu de celui-ci, ce sont les dispositions du traité moderne ou de l'entente sur l'autonomie gouvernementale qui l'emportent (par. 12(1)).

En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions d'un règlement administratif pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*⁸³ et les règlements pris en vertu du projet de loi, ce sont les dispositions du règlement qui l'emportent (art. 13).

2.8 RÈGLEMENTS

L'article 19 permet au gouverneur en conseil de prendre des règlements en vertu du projet de loi sur recommandation du ministre **et en collaboration avec les Premières Nations, selon les amendements proposés par le Comité dans son rapport à la Chambre des communes**. Ce pouvoir réglementaire porte, entre autres, sur la gestion et la surveillance des services relatifs à l'eau (al. 19(1)a) et 19(1)f)), la protection des sources d'eau (al. 19(1)b)), la communication de renseignements (al. 19(1)i)), les assurances requises pour les services relatifs à l'eau et les exploitants de ces services (al. 19(1)k)) et les normes minimales concernant les services relatifs à l'eau (al. 19(1)l)). Des règlements peuvent également être pris pour l'exécution et le contrôle d'application des règlements (al. 19(1)j)). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à permettre au ministre de fournir à une Première Nation des renseignements sur l'assurabilité ou les conditions d'assurance des services relatifs à l'eau s'il les obtient relativement à un règlement concernant les assurances requises (par. 19(4)).**

Avant de faire une recommandation au sujet d'un règlement, le ministre doit consulter les corps dirigeants des Premières Nations et collaborer avec eux (par. 20(1)). **Dans son rapport, le Comité a proposé de modifier le paragraphe 20(1) de manière à préciser que toute recommandation doit être « élaborée conjointement » avec les corps dirigeants des Premières Nations.** Le ministre doit faire de son mieux pour que les consultations et les collaborations débutent au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi (par. 20(2)). Une Première Nation peut se soustraire à un règlement pris en vertu d'une loi s'appliquant à ses terres.

2.9 AUTRES ENTENTES

En vertu de l'article 25 du projet de loi, le ministre peut conclure, avec le corps dirigeant d'une Première Nation ou tout organisme public agissant sous l'autorité de la Première Nation, un accord concernant la protection des sources d'eau, les services relatifs à l'eau ou l'exécution et le contrôle d'application des règlements. **Dans son rapport, le Comité a proposé de modifier l'article 25 de manière à préciser que les accords peuvent concerner l'administration et l'application des lois des Premières Nations.** L'article 25 permet aussi au ministre de conclure un accord sur ces questions avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou encore une administration municipale. Si une Première Nation est susceptible d'être touchée par un tel accord, elle peut, si elle le souhaite, être partie à l'accord.

Mais si elle décide de ne pas être partie, elle doit être consultée avant la conclusion de cet accord.

2.10 COMMISSION DES EAUX DES PREMIÈRES NATIONS

Les articles 39 et 40 portent sur la constitution future de la Commission des eaux des Premières Nations. Le cadre de référence de l'organisation à but non lucratif doit être élaboré en consultation et en collaboration avec les corps dirigeants des Premières Nations (par. 39(1)). Le ministre doit faire de son mieux pour que les consultations et collaborations commencent dans les six mois suivant la sanction royale (par. 39(4)). Le cadre de référence doit dire que l'un des objectifs de l'organisation est de soutenir l'objet du projet de loi C-61 et les principes qui y sont mentionnés (al. 39(2)a)). **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à ajouter que la Commission peut présenter au Parlement, à toute époque de l'année, des rapports spéciaux sur toute question relevant de ses attributions et que ces rapports doivent être publiés sur son site Web dans les deux langues officielles ainsi que dans le plus grand nombre de langues autochtones possible (al. 39(2)c) et 39(2)d)).** L'article 32 prévoit que le gouvernement du Canada doit faire de son mieux pour fournir un financement durable de façon à mettre en œuvre le cadre de référence de la Commission. Le rapport annuel de la Commission doit être déposé à la Chambre des communes et au Sénat (art. 40).

2.11 RAPPORT, EXAMEN, DISPOSITION DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le ministre, en consultation et en collaboration avec les corps dirigeants des Premières Nations, doit préparer un rapport annuel portant sur les résultats des exigences prévues par la loi (art. 41). L'article 42 dit qu'au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi, le ministre, en consultation et en collaboration avec les corps dirigeants des Premières Nations, fait entreprendre un examen des dispositions de la loi. **Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements visant à exiger que l'examen soit réalisé en fonction de critères « élaborés conjointement » par les Premières Nations et le ministre.** Le rapport d'examen doit être déposé devant chaque chambre du Parlement avant le sixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 3 précise que le projet de loi doit maintenir les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne pas y porter atteinte (c'est ce que l'on appelle communément la disposition de non-dérogation). Le projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois⁸⁴, ajoutera une disposition de non-dérogation qui s'appliquera à toutes les lois fédérales et rendra superflues les autres dispositions de non-dérogation contenues dans ces lois.

L'article 43 explique qu'en cas de sanction du projet de loi S-13, l'article 3 du projet de loi C-61 sera abrogé le premier jour où les deux lois seront en vigueur.

Le projet de loi S-13 a reçu la sanction royale et est entré en vigueur le 27 novembre 2024.

Dans son rapport, le Comité a proposé des amendements pour stipuler que le projet de loi entrera en vigueur un an après la date de la sanction royale (art. 44).

NOTES

1. [Projet de loi C-61, Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations](#), 44^e législature, 1^{re} session (projet de loi C-61).
2. Le projet de loi C-61 définit « les terres » des Premières Nations comme étant celles visées par le par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* sur « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens ». Sont exclues des terres des Premières Nations « les terres à l'égard desquelles un titre ancestral est revendiqué par une [P]remière [N]ation ou à l'égard desquelles un titre a été confirmé par un tribunal ». [Projet de loi C-61](#), art. 2.
3. [Entente de règlement entre la Nation des Cris de Tataskweyak, la Première Nation de Curve Lake, la Première Nation de Neskantaga et le Canada](#), 15 septembre 2021, par. 9.03(1) et 9.02(2) (Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations); Services aux Autochtones Canada, [En collaboration avec les dirigeants des Premières Nations, la ministre Patty Hajdu présente un projet de loi en soutien à l'eau potable dans les communautés des Premières Nations](#), communiqué, 11 décembre 2023; et Tonina Simeone and Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012.
4. [Nation des Cris de Tataskweyak et al. c. Canada; Première Nation de Curve Lake et al. c. Canada](#), 2021 MBQB 275, par. 29; et Règlement sur l'eau potable des Premières Nations, [À propos](#).
5. Actuellement, la Cour du Banc du Roi du Manitoba.
6. Services aux Autochtones Canada, [Les tribunaux approuvent une entente de règlement pour régler les recours collectifs relatifs à l'eau potable dans les communautés des Premières Nations](#), communiqué, 23 décembre 2021.
7. L'entente exclut précisément les membres des Premières Nations suivantes : la Nation de Tsuu T'ina (Alberta); la Première Nation de Sucker Creek (Alberta); la Nation crie d'Ermeskin (Alberta); la Tribu des Blood (Nation Kainai) (Alberta); et la bande indienne d'Okanagan (Colombie-Britannique). Règlement sur l'eau potable des Premières Nations, [FAQs](#); et Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, par. 9.02(2), 9.03(1) et 9.03(2).
8. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#), vol. 1a, 2019, p. 158; et Aimée Craft, « [Navigating Our Ongoing Sacred Legal Relationship with Nibi \(Water\)](#) », dans Centre for International Governance Innovation, *UNDRIP Implementation: More Reflections on the Braiding of International, Domestic and Indigenous Laws*, rapport spécial, 2018, p. 56.
9. British Columbia Assembly of First Nations, [Water](#) [TRADUCTION].
10. Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#), vol. 1a, 2019, p. 175 et 625; et Association des femmes autochtones du Canada, [Water Carriers](#) [TRADUCTION].
11. [Loi constitutionnelle de 1982](#), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), par. 35(1).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

12. [Delgamuukw c. Colombie-Britannique](#), [1997] 3 R.C.S. 1010.
13. Olivia Stefanovich, « [Prairie First Nations call on Ottawa to rewrite clean water bill](#) », CBC News, 21 décembre 2023; Assemblée des Premières Nations, [Submission to the United Nations Special Rapporteur on the Human Rights to Safe Drinking Water and Sanitation's Call for Input: Indigenous peoples and people living in rural areas](#), 31 décembre 2021, p. 3 [EN ANGLAIS]; [Tsuu T'ina Nation v. Alberta \(Environment\)](#), 2010 ABCA 137 (CanLII); Sénat, Comité permanent des peuples autochtones (APPA), [Témoignages](#), 3 juin 2022 (Byron Louis, chef, Première Nation Okanagan); et JFK Law LLP, [Mémoire des Kainai/tribu des Blood sur la section 3 de la partie 5 du projet de loi C-19](#), mémoire présenté au Comité APPA, 31 mai 2022.
14. Assemblée générale des Nations Unies, [64/292. Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement](#), A/RES/64/292, 3 août 2010. Ce droit découle du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant énoncé au par. 11(1) du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#), dont le Canada est partie.
15. Nations Unies, [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), 13 septembre 2007, art. 25.
16. [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14, art. 4; et Sara Fryer et Olivier Leblanc-Laurendeau, [Résumé législatif du projet de loi C-15 : Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), publication n° 43-2-C15-F, Bibliothèque du Parlement, 18 mai 2021.
17. [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14, art. 6.
18. Gouvernement du Canada, [Plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), 2023, p. 56.
19. Voir, par exemple, Warrick Baijous et Robert J. Patrick, « ['We Don't Drink the Water Here': The Reproduction of Undrinkable Water for First Nations in Canada](#) », *Water*, vol. 11, n° 5, 2019; Lyndsey Huynh et al., « [Examining the connection between water concerns, water anxiety, and resilience among Indigenous persons: A systematic scoping review](#) », *Child Abuse & Neglect*, vol. 148, février 2024; Université Wilfrid-Laurier, [How can Canada deliver safe drinking water to First Nation communities? Q and A with Laurier researcher Sheri Longboat](#), 20 mars 2024; Pamela Palmater, « [First Nations water problems a crisis of Canada's own making](#) », *Options politiques*, 6 février 2019; Jaida Beaudin, Yellowhead Institute, « [Water is Life: The fatal links between water infrastructure, COVID-19, and First Nations in Canada](#) », *The Indian Department*, 9 mars 2021; et Margot Hurlbert et al., « [Decolonizing Indigenous Drinking Water Challenges and Implications: Focusing on Indigenous Water Governance and Sovereignty](#) », *Water*, vol. 16, n° 5, 2024.
20. Société de services techniques des Premières Nations de l'Ontario, [Decolonizing water governance: Addressing the water crisis in Ontario through recognition of First Nations jurisdiction](#), juillet 2022, p. 3 [TRADUCTION].
21. Gouvernement du Canada, [Lever les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable](#); et Gouvernement du Canada, [Carte des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable visant les systèmes publics d'approvisionnement en eau dans les réserves](#).
22. La Régie de la santé des Premières Nations publie des rapports sur les avis concernant la qualité de l'eau potable en Colombie-Britannique. Gouvernement du Canada, [Avis à court terme concernant la qualité de l'eau potable](#).
23. Régie de la santé des Premières Nations, [Monthly Drinking Water Advisories in First Nations Communities in BC - April 2025](#).
24. Territoires du Nord-Ouest, Santé et Services sociaux, « [Type d'avis concernant la qualité de l'eau potable – Avis d'ébullition de l'eau](#) », *Avis concernant la qualité de l'eau potable*.
25. Par exemple, les formulaires de demande d'indemnisation individuelle en vertu du Règlement sur l'eau potable des Premières Nations contiennent des données sur les avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable des Premières Nations entre le 20 novembre 1995 et le 20 juin 2021. Cependant, ce ne sont pas toutes les collectivités des Premières Nations qui ont signé le Règlement sur l'eau potable des Premières Nations. Un document parlementaire fournit également des informations sur les avis concernant la qualité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations entre 2006 et 2011. Voir Règlement sur l'eau potable des Premières Nations, [Formulaire de demande d'indemnisation individuelle](#); et Gouvernement du Canada, [Demande de renseignement au gouvernement : Q-359 – Réponse de la ministre de la Santé et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord](#), document parlementaire n° 8555-411-359, 9 décembre 2011.
26. Gouvernement du Canada, [Législation et gouvernance de l'eau : une responsabilité partagée](#).

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

27. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.), par. 91(24); et Gouvernement du Canada, [Législation et gouvernance de l'eau : une responsabilité partagée](#).
28. Voir, par exemple, Gouvernement du Canada, [Accord définitif de la Première Nation de Tsawwassen](#), 6 décembre 2007, art. 22 à 27; et Gouvernement du Canada, [Accord de gouvernance de la Nation des Dakota de Sioux Valley et accord tripartite de gouvernance](#), 30 août 2013, art. 15.03.
29. Gouvernement du Canada, [Rôles et responsabilités](#); et Gouvernement du Canada, [Carte des avis à long terme concernant la qualité de l'eau potable visant les systèmes publics d'approvisionnement en eau dans les réserves](#).
30. Gouvernement du Canada, [Rôles et responsabilités](#).
31. Bureau du directeur parlementaire du budget, [Les besoins d'investissement de l'infrastructure d'aqueduc et d'égout des Premières Nations](#), 7 décembre 2017, p. 12 et 13; et Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021.
32. Régie de la santé des Premières Nations, [Drinking Water Safety Program](#).
33. Autorité de gestion des eaux des Premières Nations de l'Atlantique inc., [About Us](#); et Autorité de gestion des eaux des Premières Nations de l'Atlantique inc., [Members](#).
34. Voir [Société de services techniques des Premières Nations de l'Ontario](#) [EN ANGLAIS] et [Groupe conseil des Premières Nations en matière de services techniques inc.](#) [EN ANGLAIS].
35. [Loi sur le ministère des Services aux Autochtones](#), L.C. 2019, ch. 29, art. 336, par. 6(2).
36. Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada.
37. [2019 Tsawwassen First Nation Fiscal Financing Agreement](#), 1^{er} avril 2019, annexe B, art. 4.1 [EN ANGLAIS].
38. Tonina Simeone et Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; et Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada.
39. Tonina Simeone et Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; et Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021.
40. Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021.
41. Tonina Simeone et Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012.
42. Tonina Simeone et Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; et Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada.
43. Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada; et Affaires indiennes et du Nord Canada, [Protocole pour les systèmes centralisés de traitement des eaux usées dans les collectivités des Premières Nations](#), février 2010.
44. Par exemple, Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada.
45. [Rapport du Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations](#), vol. I, novembre 2006, p. 22.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

46. [Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations](#), L.C. 2013, ch. 21; [Projet de loi S-8, Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), 41^e législature, 1^{re} session; et Tonina Simeone et Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012.
47. [Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations](#), L.C. 2013, ch. 21, art. 4.
48. [Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations](#), L.C. 2013, ch. 21, par. 2(1)–2(2).
49. Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*; Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs Secretariat, [Policy Initiatives](#); Assemblée des Premières Nations, *Safe Drinking Water Legislation* [EN ANGLAIS]; APPA, [Témoignages](#), 8 mai 2012 (Eric Morris, chef régional, Conseil des Premières nations du Yukon); APPA, [Témoignages](#), 8 mai 2012 (John Paul, directeur général, Congrès des chefs des Premières nations de l'Atlantique); APPA, [Témoignages](#), 8 mai 2012 (Madeleine Paul, chef, Eagle Village First Nation, Kipawa, Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador); APPA, [Témoignages](#), 8 mai 2012 (Roger Redman, représentant, Federation of Saskatchewan Indian Nations); APPA, [Témoignages](#), 8 mai 2012 (Guy Latouche, consultant, Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador); APPA, [Témoignages](#), 9 mai 2012 (Chef Robert Chamberlin, vice-président, Union of British Columbia Indian Chiefs); APPA, [Témoignages](#), 16 mai 2012 (Kevin McKay, président, gouvernement Nisga'a Lisims); Chambre des communes, Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord (AANO), [Témoignages](#), 23 mai 2013, 1105 (Robert Howsam, directeur exécutif, Ontario First Nations Technical Services Advisory Group); et AANO, [Témoignages](#), 28 mai 2013, 0905 (Le chef Charles Weaselhead, Le chef, Blood Tribe/Kainai).
50. Voir, par exemple, Assemblée des Premières Nations, Assemblée extraordinaire des Chefs (5 au 7 décembre 2017), [Résolution n° 88/2017 – Processus de mobilisation pour une loi sur la salubrité de l'eau potable dirigé par les Premières Nations](#); Gouvernement du Canada, [Réponse du gouvernement au troisième rapport du Comité permanent des comptes publics, Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations](#), p. 14; et Services aux Autochtones Canada, [Projet de loi C-61 : Loi sur l'eau propre des Premières Nations \(titre abrégé\), ou Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations](#), document d'information, 11 décembre 2023.
51. [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022](#), L.C. 2022, ch. 10, partie 5, division 3.
52. Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans *2021 – Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*.
53. [Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations](#), L.C. 2013, ch. 21, Préambule.
54. [Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations](#), L.C. 2013, ch. 21, al. 5(1)b).
55. Voir, par exemple, Gouvernement du Canada, [Politique et normes sur les niveaux de services pour l'eau potable et l'eau usée \(Système des guides ministériels\), Volume 1 - Immobilisations et entretien - Systèmes d'eau potable et des eaux usées](#).
56. Bureau du vérificateur général du Canada, [Les programmes pour les Premières nations dans les réserves](#), chapitre 4 dans *2011 – Le Point : Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*.
57. Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021.
58. Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021.

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

59. Par exemple, voir Tonina Simeone et Shauna Troniak, [Résumé législatif du projet de loi S-8 : Loi concernant la salubrité de l'eau potable sur les terres des Premières Nations](#), publication n° 41-1-S8-F, Bibliothèque du Parlement, 19 avril 2012; Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – *Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*; Neal Spicer et al., « [Drinking Water Consumption Patterns: An Exploration of Risk Perception and Governance in Two First Nations Communities](#) », *Sustainability*, vol. 12, n° 17, 2020, p. 6851; Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021; et [Rapport du Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations](#), vol. I, novembre 2006, p. 26.
60. Gouvernement du Canada, [Évaluation du Programme d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées dans les réserves](#), mars 2021.
61. [Nation des Cris de Tataskweyak et al. c. Canada; Première Nation de Curve Lake et al. c. Canada](#), 2021 MBQB 275, par. 30.
62. Bureau du vérificateur général du Canada, [Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada](#), rapport 3 dans 2021 – *Rapports de la vérificatrice générale du Canada au Parlement du Canada*.
63. Ministère des Finances Canada, [Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable](#), budget de 2022, p. 203.
64. Jill Giswold and Nasreddine Ammar, [Eau potable pour les Premières Nations : le gouvernement dépense-t-il assez?](#), Bureau du directeur parlementaire du budget, 1^{er} décembre 2021.
65. Services aux Autochtones Canada, [En collaboration avec les dirigeants des Premières Nations, la ministre Patty Hajdu présente un projet de loi en soutien à l'eau potable dans les communautés des Premières Nations](#), communiqué, 11 décembre 2023.
66. Gouvernement du Canada, [Une loi sur l'eau potable et les eaux usées](#).
67. Nation Nishnawbe Aski (NAN), [NAN Statement on First Nations Clean Water Act](#), communiqué, 11 décembre 2023.
68. Noah Rishaug, « [Federal First Nations clean water bill gets mixed reaction in Sask.](#) », CTV News, 15 décembre 2023; NAN, [NAN Statement on First Nations Clean Water Act](#), communiqué, 11 décembre 2023; Olivia Stefanovich, « [Prairie First Nations call on Ottawa to rewrite clean water bill](#) », CBC News, 21 décembre 2023; et Shari Narine, « [Alberta chiefs demand treaty table to talk about safe drinking water action](#) », *Windspeaker*, 20 décembre 2023.
69. Par exemple, voir Jeanelle Mandes, « [Sask. Indigenous leaders react to federal legislation on water quality](#) », *Global News*, 11 décembre 2023; Assemblée des chefs du Manitoba (AMC), [AMC Challenges Efficacy of Federal Water Legislation](#), communiqué, 13 décembre 2023; Olivia Stefanovich, « [Prairie First Nations call on Ottawa to rewrite clean water bill](#) », CBC News, 21 décembre 2023 et Shari Narine, « [Alberta chiefs demand treaty table to talk about safe drinking water action](#) », *Windspeaker*, 20 décembre 2023.
70. Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, par. 9.03(1).
71. Le principe de l'égalité réelle reconnaît que les lois peuvent toucher les groupes différemment et qu'un désavantage systémique peut appeler un traitement différent, plutôt qu'identique, pour éviter d'aggraver ce désavantage. Voir Robert Mason, [L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés : l'évolution de la conception de la Cour suprême du Canada du droit à l'égalité garanti par la Charte](#), publication n° 2013-83-F, Bibliothèque du Parlement, 30 août 2024.
72. Il convient de préciser que le « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (CPLCC) n'est pas défini dans la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) ni dans la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), L.C. 2021, ch. 14. Le [Document d'information : Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) du gouvernement du Canada explique en ces termes en quoi il consiste :
- [L]e CPLCC décrit les processus qui sont exempts de toute manipulation ou coercition, éclairés par des renseignements adéquats et opportuns, et qui ont lieu suffisamment avant une décision pour que les droits et les intérêts des Autochtones puissent être intégrés ou abordés efficacement dans le cadre du processus décisionnel, tout cela dans le but ultime d'obtenir le consentement des peuples autochtones touchés.
- Le CPLCC consiste à travailler en partenariat et dans le respect. À bien des égards, cela tient compte des idéaux qui sous-tendent la relation avec les peuples autochtones, en

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

s'efforçant d'obtenir un consensus à mesure que les parties collaborent de bonne foi à la prise de décisions qui touchent les droits et les intérêts des peuples autochtones. Malgré ce que certains ont suggéré, il ne s'agit pas d'un droit de veto sur le processus décisionnel du gouvernement.

73. Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, al. 9.03(2)a).
74. Gouvernement du Canada, [Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Tableaux sommaires](#), mars 2025.
75. Le [Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées](#), DORS/2012-139, pris en vertu de la [Loi sur les pêches](#), L.R.C. 1985, ch. F-14, dit : « Sont assimilées à un effluent, les eaux usées rejetées à partir d'un système d'assainissement. »
76. [Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées](#), DORS/2012-139.
77. L'expression « faire de son mieux » [TRADUCTION] est souvent utilisée en droit des contrats et se caractérise notamment par le fait d'aller au-delà d'un « effort raisonnable » [TRADUCTION] et de « prendre, de bonne foi, toutes les mesures raisonnables pour atteindre l'objectif, en menant le processus jusqu'à sa conclusion logique et en ne ménageant aucun effort » [TRADUCTION]. Voir [Atmospheric Diving Systems Inc. v. International Hard Suits Inc.](#), 1994 CanLII 16658 (BC SC), 1994 CarswellBC 158 [EN ANGLAIS].
78. Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, al. 9.03(2)b).
79. Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, al. 9.03(2)c).
80. Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, par. 9.02(2).
81. Entente de règlement sur l'eau potable des Premières Nations, al. 9.03(2)d).
82. Par exemple, Assemblée des Premières Nations, [Objet : Projet de loi C-61 – Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations](#), présenté au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes (INAN), 3 octobre 2024; ?aąam First Nation, [Mémoire sur le projet de loi C-61](#), mémoire présenté au Comité INAN, 18 septembre 2024; INAN, [Témoignages](#), 23 septembre 2024, 1655 (Le grand chef Abram Benedict, chef régional de l'Ontario, Chiefs of Ontario); et INAN, [Témoignages](#), 23 septembre 2024, 1720 (Irving Leblanc, consultant conseil, Eau potable pour les Premières Nations, Chiefs of Ontario).
83. Conformément à l'art. 81 de la [Loi sur les Indiens](#), L.R.C. 1985, ch. I-5, le conseil d'une bande peut prendre des règlements administratifs sur un certain nombre de questions.
84. [Projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), 44^e législature, 1^{re} session. Consulter [LEGISinfo](#) pour voir l'état d'avancement du projet de loi S-13.